



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 64-2023-05-11-00009 relatif à l'ouverture générale et à la clôture
de la chasse en plaine
pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire, notamment l'article R 424-8 ;
VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs en date du 19 février 2024;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le xxxx ;

VU la consultation du public mise en œuvre du xx au xx 2024 inclus et le bilan de cette consultation publié le xxxx 2024 ;

CONSIDÉRANT les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés sur les semis ;

CONSIDÉRANT les protocoles d'accord nationaux 2023 visant à réduire les dégâts de grand gibier, notamment les surfaces de dégâts sur cultures agricoles ;

CONSIDÉRANT les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

L'article 2 de l'arrêté n° 64-2023-05-11-00009 sus-visé est modifié ainsi pour l'espèce sanglier:

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31/05/24	<p>Plan de gestion cynégétique</p> <p><u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> Pour répondre à une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).</p> <p><u>Du 1^{er} avril au 31 mai :</u> Uniquement pour la protection des semis, → à l'approche ou à l'affût. → en battue à titre exceptionnel. → après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Un bilan des prélèvements réalisés sera adressé au Préfet par chaque bénéficiaire de l'autorisation avant le 1^{er} juillet 2024.</p>

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché par les soins de chacun des maires dans toutes les communes concernées jusqu'au 31 mai 2024 inclus.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

PROJET